



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

N° 13547/11

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment son Livre V ;

VU le décret n° 2004-832 du 19 août 2004 modifié pris pour l'application des articles L. 229-5 à L. 229-19 du code de l'environnement et relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

VU la circulaire d'application du 01 juillet 2008 ;

VU la demande du 25 novembre 2008 de la société **EVONIK COFRABLACK** qui exploite à **AMBES** une usine de fabrication de noir de carbone, d'utiliser, pour le calcul de ses émissions de CO₂, des niveaux de méthode différents de ceux requis par l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le plan de surveillance des émissions de CO₂ de l'établissement **EVONIK COFRABLACK** en date du 20 octobre 2008 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 décembre 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 janvier 2009;

CONSIDERANT que l'arrêté du 31 mars 2008 prévoit la possibilité d'appliquer des méthodes de niveaux inférieurs aux niveaux requis par l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments exposés par l'exploitant les deux demandes visant à appliquer des niveaux de méthodes inférieurs à ceux exigés par l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 pour le facteur d'émission et le niveau d'incertitude peuvent être acceptés pour l'année 2008 ;

CONSIDERANT qu'il convient toutefois que l'exploitant étudie la faisabilité technique et économique pour mettre en place les moyens nécessaires pour pouvoir atteindre les niveaux d'exigences de l'arrêté ministériel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

La Société **EVONIK COFRABLACK**, à **AMBES (33 810)**, est autorisée provisoirement à utiliser les niveaux de méthode suivants pour l'évaluation de ses données d'activité servant à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour l'année 2008 :

Paramètres	Niveaux de méthode provisoire année 2008
Facteur d'émission	2
Niveau d'incertitude (gaz résiduaire brûlés aux sècheurs)	3 (2,5 %)

Article 2 :

La Société **EVONIK COFRABLACK** adresse au Préfet du département avant le **30 juin 2009** une étude technico-économique visant à examiner la faisabilité de mettre en place les mesures nécessaires pour atteindre les niveaux de méthode exigés par l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 ainsi que, le cas échéant, un échéancier pour la mise en œuvre de ces actions. L'objectif est d'atteindre les bons niveaux de méthode au **31 décembre 2009**.

Article 3 :

La Société **EVONIK COFRABLACK** communique à Monsieur le Préfet du département avant le **30 novembre 2009** le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre modifié pour tenir compte des niveaux de méthode atteint après avoir mis en place les mesures nécessaires.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et de quatre ans pour les tiers, ce délai commençant à courir à compter de l'accomplissement des formalités de publication.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'AMBES et pourra y être consultée par les personnes intéressées. L'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de la commune d'AMBES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie
leur sera adressée, ainsi qu'à la **société EVONIK COFRABLACK**.

Fait à BORDEAUX, le 25 FEV. 2009

LE PREFET,
pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

